



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**extension du magasin Super U et création d'un parking silo**  
**sur la commune de Thouaré-sur-Loire (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6424 relative à l'extension du magasin Super U et à la création d'un parking silo sur la commune de Thouaré-sur-Loire, déposée par la SCI Rive droite et considérée complète le 20 septembre 2022 ;

Considérant que le projet comprend l'extension du supermarché Super U de Thouaré-sur-Loire par la création de 1 634 m<sup>2</sup> de surface de plancher, la démolition d'un auvent « drive » existant, le traitement architectural des façades du magasin et la création d'un parking silo de 500 places de stationnement sur une partie de l'aire de stationnement existante ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant qu'un nouvel ouvrage de rétention des eaux pluviales sera créé sous le parking silo ; que le bassin existant et l'ouvrage nouvellement créé seront raccordés au réseau existant et assureront un débit de fuite de 3 l/s/ha ; que le projet sera soumis à déclaration loi sur l'eau, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux en matière de préservation de la ressource en eau ;

Considérant que l'extension du magasin et le parking silo mesureront respectivement 9 m et 7 m de haut ; qu'ils seront traités de manière qualitative afin de limiter leur impact visuel ; qu'un traitement architectural de l'ensemble des façades du magasin est prévu ainsi qu'une végétalisation du site ; que le projet sera soumis à permis de construire, procédure à même de prendre en compte les enjeux d'intégration paysagère du projet ;

Considérant que l'extension du parking ne modifie pas les accès du public en véhicule motorisé depuis les voies publiques ; que les accès en mode doux seront facilités par l'aménagement d'un cheminement piéton et cycle depuis la rue de Nantes (piste cyclable et arrêts de transport en commun) pour rejoindre le magasin et d'un cheminement piéton depuis la rue de la Malnoue jusqu'au « drive » ;

Considérant que trois parcelles d'une surface totale de 767 m<sup>2</sup>, situées rue de la Malnoue et anciennement à vocation résidentielle, seront intégrées à l'équipement commercial pour réaménager les accès de livraisons ; qu'un mur anti-bruit de 2 m de haut sera mis en place en limite de propriété le long de la cour de service afin de minimiser l'impact sonore des livraisons sur la parcelle voisine ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du magasin Super U et de création d'un parking silo sur la commune de Thouaré-sur-Loire, est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI Rive droite et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Délais et voies de recours</b> |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)